

## Arrêt

n° 240 250 du 31 août 2020  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT  
Avenue de la Toison d'Or 28  
6900 Marche-en-Famenne

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2016, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et d'une interdiction d'entrée, pris le 31 octobre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 août 2020.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me PALSTERMAN *locum* Me M. ROBERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que les pièces du dossier administratif ne permettent pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 22 février 2006, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour possession de stupéfiants, suite auquel un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13, a été pris à son encontre. Cette décision ne semble pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.3. Le 15 juin 2006, le requérant est écroué, sur décision d'un juge d'instruction, jusqu'au 14 septembre 2006.

1.4. Le 14 septembre 2006, un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin est pris à l'encontre du requérant.

1.5. Le 3 novembre 2006, le requérant est remis à la frontière des Pays-Bas.

1.6. Le 19 mars 2012, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 9 mois du chef de détention de stupéfiants et refus de porter secours.

1.7. Le 22 mai 2012, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13, est pris à l'encontre du requérant.

Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes de son arrêt n° 191 136 du 31 août 2016.

1.8. Le 7 novembre 2012, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour coups et blessures volontaires, suite auquel un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée, délivrée sous la forme d'une annexe 13sexies, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision ne semble pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.9. Le 23 novembre 2012, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour coups et blessures volontaires, détention d'arme prohibée et avoir pénétré ou séjourné illégalement dans le Royaume, à la suite duquel il est écroué.

1.10. Le 22 janvier 2013, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel d'Arlon à une peine d'emprisonnement de deux ans du chef de coups et blessures volontaires ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail, détention d'arme prohibée et séjour illégal.

1.11. Le 24 juillet 2013, un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13, est pris à l'encontre du requérant. Cette décision ne semble pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.12. Le 13 avril 2016, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour détention de stupéfiants.

1.13. Le 20 septembre 2016, le requérant a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Neufchâteau à une peine d'emprisonnement de trente-six mois avec sursis pour ce qui excède vingt-quatre mois du chef de détention de stupéfiants et participation à une association de malfaiteurs.

1.14. Le 31 octobre 2016, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, délivré sous la forme d'une annexe 13septies, et une interdiction d'entrée de 8 ans, délivrée sous la forme d'une annexe 13sexies, sont pris à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (ci-après : le premier acte attaqué) :

#### ***« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE***

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1 ° si il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale ;  
*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail ; infraction à la loi sur les armes et séjour illégal, des faits pour lesquels il a*

*é été condamné le 22/01/2013, par le Tribunal Correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 2ans de prison.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Neufchâteau, le 20/09/2016 à une peine non définitive de 36mois de prison (sursis pour ce qui excède 24mois).*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- L'intéressé est connu sous plusieurs alias
- L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence fixe
- L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail ; infraction à la loi sur les armes et séjour illégal, des faits pour lesquels il a été condamné le 22/01/2013, par le Tribunal Correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 2ans de prison.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Neufchâteau, le 20/09/2016 à une peine non définitive de 36mois de prison (sursis pour ce qui -excède 24mois).*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

*L'intéressé a reçu deux ordres de quitter le territoire les 22/05/2012 et 25/07/2013. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a déclaré, dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 28/10/2016, avoir une compagne et une fille (de nationalité Belge) en Belgique. Cependant, le fait que la compagne et la fille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nuit à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

#### *Reconduite à la frontière*

##### *MOTIF DE LA DECISION :*

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen»<sup>2)</sup> pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail ; infraction à la loi sur les armes et séjour illégal, des faits pour lesquels il a été condamné le 22/01/2013, par le Tribunal Correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 2ans de prison.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Neufchâteau, le 20/09/2016 à une peine non définitive de 36mois de prison (sursis pour ce qui excède 24mois).*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.  
Il y a un risque de nouvelle infraction à l'ordre public.*

*Dès lors que l'intéressé ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé est connu sous plusieurs alias*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence fixe*

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*L'intéressé a reçu deux ordres de quitter le territoire les 22/05/2012 et 25/07/2013. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

*Maintien*

#### *MOTIF DE LA DECISION*

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé est connu sous plusieurs alias*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence fixe*

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des afin de demander sa reprise aux Pays-Bas et si ce n'est pas possible, pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*En exécution de ces décisions, nous, [V.G.] attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Directeur de la prison de Marche-en-Famenne et au responsable du centre fermé de Vottem*

*de faire écrouer l'intéressé, [Y.G.], au centre fermé de Vottem à partir du 09/11/2016».*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

*« MOTIF DE LA DECISION :*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Risque de fuite :*

*L'intéressé est connu sous plusieurs alias*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence fixe*

*L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail ; infraction à la loi sur les armes et séjour illégal, des faits pour lesquels il a été condamné le 22/01/2013, par le Tribunal Correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 2ans de prison.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Neufchâteau, le 20/09/2016 à une peine non définitive de 36mois de prison (sursis pour ce qui excède 24mois).*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a reçu deux ordres de quitter le territoire les 22/05/2012 et 25/07/2013. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.*

#### *Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15/12/1980 :*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public*

*L'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures - coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail ; infraction à la loi sur les armes et séjour illégal, des faits pour lesquels il a été condamné le 22/01/2013, par le Tribunal Correctionnel d'Arlon à une peine devenue définitive de 2ans de prison.*

*L'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné par le Tribunal Correctionnel de Neufchâteau, le 20/09/2016 à une peine non définitive de 36mois de prison (sursis pour ce qui excède 24mois).*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé a déclaré, dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 28/10/2016, avoir une compagne et une fille (de nationalité Belge) en Belgique. Cependant, le fait que la compagne et la fille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui [...] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.*

*Eu égard à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler très gravement l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 8 ans n'est pas disproportionnée. »*

1.15. Le 4 août 2019, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger pour séjour illégal, suite auquel un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, délivré sous la forme d'une annexe 13septies, a été pris à son encontre le 22 août 2019. Cette décision ne semble pas avoir été entreprise de recours devant le Conseil de céans.

1.16. Le 3 septembre 2019, le requérant est remis à la frontière du Pays-Bas.

## **2. Questions préalables.**

### **2.1. Objet du recours.**

Il ressort des informations mises à la disposition du Conseil que le requérant a été remis à la frontière du Pays-Bas en date du 3 septembre 2019.

Interrogée, à l'audience, quant à l'incidence du transfert du requérant vers les Pays-Bas sur l'objet du recours, la partie requérante précise ne pas disposer d'informations confirmant la remise effective du requérant, mais convient néanmoins que dans une telle hypothèse, le recours est désormais sans objet.

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet à cet égard.

Partant, le Conseil estime le recours, en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la première décision attaquée, est irrecevable, à défaut d'objet.

## 2.2. Recevabilité du recours en tant qu'il est dirigé à l'encontre de la décision de privation de liberté.

S'agissant de la décision de privation de liberté dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, outre le fait qu'elle a également disparu de l'ordonnancement juridique, le Conseil rappelle qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, eu égard à l'article 71, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980. Le recours est, par conséquent, irrecevable, en ce qu'il est dirigé contre la décision de privation de liberté que comporte cet acte.

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles 7, 74/11 §1<sup>er</sup> alinéa 4, 74/14 et 74/14 §2, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'excès de pouvoir, du principe de proportionnalité, du principe général de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appreciation.

3.2. Développant des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la situation personnelle du requérant. Elle fait valoir qu' « en l'espèce, il ne saurait être contesté qu'il existe dans le chef du requérant, une vie familiale, au sens de l'article 8 de la [CEDH], dès lors que :

- Il est papa d'une fille, [S.H.Y.], de nationalité belge, née à Arlon le 25.01.2012.
- Il entretient une relation avec Madame [C.B.], de nationalité française, laquelle est domiciliée en Belgique et enceinte du requérant de deux mois. Ils envisagent d'ailleurs de se marier dès que possible » et que « maintenir le requérant en centre fermé [...] et surtout, lui interdire de revenir sur le territoire durant 8 ans est une mesure tout à fait disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par la partie [défenderesse] ». Elle soutient qu' « il appartenait à la partie [défenderesse] de prendre ces éléments en considération lors de la prise de la décision, quod non ». Elle ajoute que « Par ailleurs, la motivation est erronée en ce que la partie [défenderesse] fait état de ce que le requérant n'a pas donné suite aux précédents ordres de quitter le territoire alors qu'il est acquis que le requérant s'est fait délivré une nouvelle carte de séjour à Den Bosch (Pays-Bas) le 05/12/2013 » et que « elle est également erronée lorsque la décision attaquée précise que le requérant n'a pas de résidence fixe alors que, justement, le jugement du Tribunal [C]orrectionnel de Neufchâteau ordonne que le requérant réside chez sa compagne, Madame [B.], laquelle est actuellement domiciliée [...] ». Elle conclut en estimant que la motivation de la partie défenderesse est inadéquate, que cette dernière a commis un excès de pouvoir et que la violation de l'article 8 de la CEDH est manifeste.

## 4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil met en évidence, à titre liminaire, que les articles 7, 74/14 et 74/14 §2 de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est soulevée, ne visent que les mesures d'éloignement et ne sont, dès lors, pas applicables en l'espèce. Il en résulte que le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le « *principe général de bonne administration* » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du « *principe général de bonne administration* », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980. En ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, le moyen est dès lors irrecevable.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

*« La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :*

[...]

*La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale. ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, notamment, sur le fait que, selon la partie défenderesse, le requérant « *par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » en ce que « *l'intéressé s'est rendu coupable de coups et blessures – coups et blessures ayant entraîné une maladie ou une incapacité de travail ; infraction à la loi sur les armes et séjour illégal [...]* » et « *l'intéressé s'est rendu coupable d'infractions à la loi sur les stupéfiants [...]* »,

Ces motif et constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas contestés par la partie requérante qui se limite à réfuter les constatations de la partie défenderesse quant au fait qu'il y a un risque de fuite dans le chef du requérant et quant au fait qu'il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 22 mai 2012 et du 25 juillet 2013, et reprocher à la partie défenderesse de méconnaître l'article 8 de la CEDH.

Dès lors, à défaut d'être contesté par la partie requérante, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée, attaquée, est valablement fondée et motivée sur le seul constat susmentionné que le requérant « est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public », et que ce motif suffit à lui seul à justifier ladite décision. Les autres développements de la motivation de l'interdiction d'entrée, liés au fait qu'il existe un risque de fuite dans le chef du requérant et qu'il n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire, lesquels ne sont, en tout état de cause, pas de nature à pouvoir fonder une interdiction d'une durée de 8 ans au sens de l'article 74/11, §1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi, sont, en effet, surabondants.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par les actes attaqués. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints, et entre des parents et leurs enfants mineurs doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

Il découle enfin de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. Pour cela, tous les faits et circonstances connus et significatifs pour cette mise en balance doivent être manifestement pris en compte. Dans cette perspective, la Cour européenne des droits de l'homme a énuméré les critères devant être pris en compte pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion est nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir : la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant, la durée de son séjour dans le pays d'où il va être expulsé, la période qui s'est écoulée depuis la perpétration de

l'infraction ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période, la nationalité des diverses personnes concernées, la situation familiale du requérant, par exemple la durée de son mariage, et d'autres éléments dénotant le caractère effectif de la vie familiale d'un couple, le point de savoir si le conjoint était au courant de l'infraction au début de la relation familiale, la naissance d'enfants issus du mariage et, le cas échéant, leur âge, et la gravité des difficultés que risque de connaître le conjoint dans le pays d'origine de son époux ou épouse, bien que le simple fait qu'une personne risque de se heurter à des difficultés en accompagnant son conjoint ne saurait en soi exclure une expulsion (Cour EDH, arrêt du 2 août 2001, Boultif/Suisse ; dans le même sens : Cour EDH, arrêt du 18 octobre 2006, Uner/Pays-Bas ; Cour EDH, arrêt du 24 juin 2014, Ujak/Suisse).

4.3.2. En l'espèce, l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, son enfant et sa compagne n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Cependant, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante. Dans ce cas, il convient alors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale et si la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que les éléments de vie familiale du requérant ont été pris en considération par la partie défenderesse, indiquant notamment à cet égard que « *L'intéressé a déclaré, dans son questionnaire droit d'être entendu, complété le 28/10/2016, avoir une compagne et une fille (de nationalité Belge) en Belgique. Cependant, le fait que la compagne et la fille de l'intéressé séjournent en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8 §1er de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui[...] à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8 §2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu* », de sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle invoque que sa situation personnelle n'a pas été prise en compte alors que la partie défenderesse devait prendre les éléments relatifs à sa vie familiale en considération. Par ailleurs, il appert que, dans l'extrait reproduit ci-dessus, elle a opéré une balance entre, d'une part, le droit au respect de la vie familiale du requérant et, d'autre part, le trouble à l'ordre public résultant du fait qu'il a été condamné à plusieurs reprises pour des faits de coups et blessures et de détention de stupéfiants. La partie défenderesse a, dès lors, considéré que les éléments invoqués par la partie requérante concernant sa vie familiale étaient insuffisants au regard de l'impact social des faits pour lesquels il a été condamné et de la menace que le requérant constitue pour l'ordre public. A cet égard, force est de constater que la partie requérante reste en défaut de démontrer, en termes de recours, le caractère disproportionné de cette mise en balance.

En tout état de cause, le Conseil relève enfin qu'aucun obstacle sérieux et circonstancié au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge, n'est invoqué par la partie requérante. En effet, si la partie requérante fait valoir qu' « interdire [au requérant] de revenir sur le territoire durant 8 ans est une mesure tout à fait disproportionnée », elle n'expose toutefois pas ce qui empêcherait la vie familiale du requérant de se poursuivre ailleurs que sur le territoire belge, et notamment, sur le territoire hollandais, le requérant y possédant un titre de séjour valable.

Partant, le grief tiré en substance d'un défaut de prise en considération de la situation du requérant apparaît dénué de fondement.

En conséquence, il ne peut être considéré que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH, ou seraient disproportionnés à cet égard.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

4.5. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle que l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit diverses possibilités de demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée attaquée avant l'échéance de celle-ci.

## 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un août deux mille vingt par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS N. CHAUDHRY